

Termes & Conditions Générales d'Achats pour Matériel Hors-Production et Services

Version 11/05/2023

Objet

Les présentes Conditions décrivent les conditions générales d'achat de matériaux hors-production et de services destinées au site de MANUFACTURING THE MOBILITY OF TOMORROW IN BORDEAUX, (ci-après « MMT-B »).

Définition des matériaux hors production : ensemble des achats de produits dont une entreprise a besoin pour fonctionner correctement, mais qui ne concernent pas directement sa production. Un matériel hors production est considéré comme étranger à la nomenclature d'un produit fini.

Définition des services visés par les présentes CGA : ensemble des achats de services dont une entreprise a besoin pour fonctionner correctement, mais qui ne concernent pas directement sa production

Version 11/05/2023

1. Remarques Générales

- 1.1 Les présentes Conditions Générales d'Achat (ci-après « CGA ») constituent une base de négociation pour toute relation contractuelle entre MMT-B et tout FOURNISSEUR.
- 1.2 Si elles sont acceptées telles quelles par le FOURNISSEUR, ces CGA régiront les relations entre ce FOURNISSEUR et MMT-B dans le cadre de la livraison de matériels hors production ainsi que de prestations de services. Les accords individuels ou contrats d'application qui pourraient être conclus entre MMT-B et le FOURNISSEUR (y compris les accords accessoires, avenants et autres modifications) prévalent dans tous les cas sur les présentes CGA.
- 1.3 Les conditions générales de vente du FOURNISSEUR devront être expressément acceptées par écrit par MMT-B. En cas de contradiction sur les conditions essentielles, les présentes CGA priment sur les conditions générales de vente du FOURNISSEUR.
- 1.4 Lorsque le FOURNISSEUR accepte de se conformer aux dispositions contenues dans les présentes CGA, celles-ci constituent un contrat-cadre qui s'applique également aux contrats futurs du même type, c'est-à-dire pour l'achat de matériel hors-production ou la fourniture de services, sans que MMT-B n'ait à s'y référer de nouveau.

2. Formation du Contrat

- 2.1 Les contrats d'achat de matériels hors-production ou de prestation de services sont formés au jour de l'acceptation écrite du FOURNISSEUR, de la commande ou de la demande de services de MMT-B.

Par exception, le contrat est formé au jour de la passation de la commande par MMT-B, pour toutes les commandes catalogues.
- 2.2 Dans le cas où le FOURNISSEUR n'accepte pas la commande de MMT-B dans un délai de quatorze (14) jours à compter de sa réception par écrit, MMT-B est en droit d'annuler cette commande.

3. Prix et Conditions Financières

- 3.1 Le prix indiqué s'entend hors TVA. Sauf convention contraire, le prix comprend toutes les prestations du FOURNISSEUR, en particulier le développement, la production et la livraison de la marchandise ainsi que l'exécution de toutes les prestations et de tous les travaux sous garantie.

Les frais de déplacement et autres dépenses doivent être indiqués séparément dans l'offre du FOURNISSEUR.
- 3.2 Le prix convenu est un prix fixe et, en particulier, est indépendant des augmentations de coûts, y compris les augmentations de coûts des pièces détachées, des matières premières, de l'énergie et de la main-d'œuvre, sauf accord écrit contraire de MMT-B et du FOURNISSEUR. Le prix convenu est également indépendant de la quantité de produits livrables ou de services commandés. Le paiement des montants facturés doit être effectué dans un délai de trente (30) jours nets à compter de la date d'émission de la facture, mais en aucun cas avant que MMT-B n'ait reçu la livraison en question ou que le service mentionné sur la facture n'ait été réalisé.
- 3.3 En cas de retard de paiement, les dispositions de l'article 441-10 du Code de commerce seront applicables.
- 3.4 MMT-B est en droit d'exercer un droit de rétention dans la mesure où la loi le permet.

Version 11/05/2023

4. Délais de livraisons, transfert de risques et transport

- 4.1 Les dates de livraison ainsi que les quantités indiquées dans les commandes de livraison de matériel hors-production ou de prestations de services ont force obligatoire.
- 4.2 Sauf convention contraire, les livraisons sont effectuées à MMT-B « DAP » au sens des Incoterms 2020 ou à l'endroit indiqué par MMT-B dans la commande. MMT-B se réserve à tout moment le droit d'opter pour la livraison « FCA » au sens des Incoterms 2020. Dans ce cas, les frais de transport sont déduits du prix de livraison. Lorsque MMT-B prend en charge les frais de transport, le FOURNISSEUR est tenu de choisir pour MMT-B les options de transport commercial les plus appropriées, à moins que MMT-B ne fasse usage de son droit de fixer les moyens de transports ou de livraison.
- 4.3 Afin de garantir le respect de la date ou du délai de livraison, dans le cas où une livraison DAP est mise en place, la réception des marchandises et des documents de livraison par MMT-B ou le destinataire désigné par MMT-B, est déterminante. En cas de livraison FCA, les dates et quantités indiquées dans la commande s'entendent comme des dates de collecte. Le FOURNISSEUR est chargé de donner les informations relatives à la collecte aux transporteurs mandatés par MMT-B.
- 4.4 Pour les commandes catalogue, MMT-B détermine la quantité de commandes individuelles ainsi que les dates de commande pour les livraisons partielles. Les informations concernant les quantités prévues dans les demandes de renseignements, le contrat et/ou les messages concernant les besoins provisoires ou les volumes provisoires des commandes subséquentes ne donnent lieu à aucune obligation d'acceptation. Les commandes catalogue peuvent également être passées par transfert électronique conformément aux normes en vigueur.
- 4.5 MMT-B se réserve le droit de refuser la livraison (ou une partie de celle-ci) aux frais du FOURNISSEUR, aussi bien en cas de sur-livraison ou de sous-livraison des quantités commandées ainsi qu'en cas de livraison prématurée ou tardive.
- 4.6 Le FOURNISSEUR doit informer par écrit MMT-B et dans les plus brefs délais, de tout dépassement de la date de livraison et/ou d'exécution, en indiquant les raisons de ce dépassement et la durée estimée du retard. L'acceptation inconditionnelle d'une livraison retardée ne constitue pas une renonciation de la part de MMT-B à ses droits en rapport avec le retard de livraison.
- 4.7 Si le FOURNISSEUR ne respecte pas les délais, MMT-B est en droit de passer par une « livraison spéciale » ou de résilier la commande, aux frais du FOURNISSEUR. En cas de résiliation, le FOURNISSEUR prendra à sa charge le cas échéant, les frais de retour des marchandises.

De même, si le FOURNISSEUR ne respecte pas les délais et qu'il est constaté un retard de 48h (hors RED HOT), MMT-B est en droit de solliciter une indemnité égale à :

- 1% du montant des marchandises non livrées (prix d'achat HT) ou des services non réalisés jusqu'à 96 h
- 3% jusqu'à 2 semaines de retard
- 5% entre 2 semaine et 1 mois
- 10% au-delà de 1 mois.

Version 11/05/2023

Ces sommes sont dues sans qu'une mise en demeure soit nécessaire sans préjudice d'autres droits dont pourrait se prévaloir MMT-B. Le FOURNISSEUR ne pourra s'exonérer de sa responsabilité que s'il rapporte la preuve qu'il n'est à l'origine d'aucun retard.

5. Documents d'expédition

Le FOURNISSEUR s'engage à respecter toutes les instructions d'expédition fournies par MMT-B concernant les commandes correspondantes.

Le FOURNISSEUR est tenu de joindre à chaque envoi un bordereau d'expédition complet et numéroté indiquant notamment, la description des produits, les quantités livrées, le poids, la nomenclature douanière si applicable et le numéro de commande.

Dans le cas d'envois qui ne constituent pas une cargaison complète de voitures ou de camions, le bordereau d'expédition doit être placé dans l'un des colis, lequel doit porter la mention "bordereau d'expédition joint". Dans le cas d'envois formant des chargements complets de voitures ou de camions, le bordereau d'expédition complet doit être placé dans une enveloppe non scellée qui doit être fixée à l'intérieur du véhicule de transport, près de la porte.

6. Emballage

6.1 Le FOURNISSEUR est tenu de transporter, emballer, étiqueter et expédier les marchandises conformément aux consignes d'emballage MMT-B et, le cas échéant, du transporteur transportant les marchandises en question. En l'absence de consigne particulière, les produits doivent être correctement et suffisamment emballés, dans un emballage approprié tenant compte de leur nature et des précautions à prendre afin de les protéger contre les intempéries, la corrosion, les accidents de chargement et de déchargement, les contraintes de transport et de stockage, les vibrations ou les chocs, etc.

6.2 Le FOURNISSEUR est tenu de rembourser à MMT-B tous les frais encourus par MMT-B en raison d'un emballage, d'un étiquetage, d'un transport ou d'une expédition défectueuse, sans préjudice d'autres droits dont pourrait se prévaloir MMT-B. Le FOURNISSEUR ne pourra s'exonérer de sa responsabilité que s'il rapporte la preuve qu'il n'a pas commis de faute.

6.3 Si le FOURNISSEUR ne respecte pas les conditions d'expédition convenus, MMT-B est en droit de passer par une « livraison spéciale » aux frais du FOURNISSEUR, sans préjudice d'autres droits dont pourrait se prévaloir MMT-B. Le FOURNISSEUR ne pourra s'exonérer de sa responsabilité que s'il rapporte la preuve qu'il n'a pas commis de faute.

7. Défaut de livraison

En cas de défaillance du FOURNISSEUR concernant la livraison ou les différentes prestations concernées, il sera fait application des dispositions légales applicables.

8. Force majeure

8.1 Tout retard ou manquement d'une partie à ses obligations contractuelles est excusé en cas de force majeure. Constitue un cas de force majeure exonératoire de responsabilité, toute mesure d'ordre légale, les catastrophes naturelles, les épidémies ou pandémies exclusivement (ci-après dénommés "événements de force majeure" ou "force majeure").

8.2 La Partie souhaitant invoquer un cas de force majeure devra en informer l'autre Partie dès qu'elle aura connaissance de la survenance d'un tel événement. La Partie affectée par l'évènement de force majeure fera tous ses efforts afin d'éviter, d'éliminer ou de réduire les

Version 11/05/2023

causes du retard et reprendre l'exécution de ses obligations dès que l'évènement invoqué aura disparu. En tout état de cause, pendant toute la durée de la suspension des obligations de la partie affectée, MMT-B sera en droit de se fournir auprès d'un tiers.

- 8.3 Si le cas de force majeure venait à excéder 30 (trente) jours sans interruption ou au moins 60 (soixante) jours au total sur une période de 180 (cent quatre-vingts) jours consécutifs, MMT-B pourra résilier tout ou partie du Contrat de plein droit. Dans cette hypothèse, aucune des Parties ne pourra exiger de l'autre partie une indemnisation ou des dommages-intérêts. Les obligations relatives à des produits livrés ou à des services fournis antérieurement ne sont pas affectées par les présentes dispositions.

9. Procédure d'inspection des marchandises

- 9.1 En ce qui concerne le devoir de MMT-B, en tant que commerçant de contrôler et de signaler les défauts de conformité des marchandises, il est prévu que : MMT-B contrôle les marchandises qui lui sont livrées uniquement en ce qui concerne les défauts manifestement apparents à la réception des marchandises et ce par un contrôle externe des marchandises (par ex. nombre incorrect d'articles, identifications erronées des marchandises ou dommages dus au transport) ; des contrôles qualité à travers des vérifications aléatoires ne doivent être effectués que dans la mesure où ils sont réalisables dans le cours normal des activités de l'entreprise. Le droit de MMT-B de signaler les défauts constatés ultérieurement n'est pas affecté. MMT-B informera le FOURNISSEUR par écrit ou par voie électronique dans les plus brefs délais des défauts des marchandises qui auront été découverts, à la lumière des procédures commerciales de MMT-B, mais en tout état de cause dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de découverte du défaut concerné. Compte tenu de l'assurance qualité qui pèse sur le FOURNISSEUR, le FOURNISSEUR renonce à toute demande concernant l'inspection des marchandises, qui irait au-delà des stipulations des présentes.

Les présentes stipulations s'appliquent dans la limite du respect des dispositions de l'article 1604 du code civil et de la jurisprudence associée.

- 9.2 Les paiements effectués par MMT-B pour des commandes ultérieures ne constituent en aucun cas une acceptation des défauts de marchandises ou de livraisons manquantes, ni une renonciation aux droits de garantie de MMT-B ou autres droits résultant des défauts.

10. Responsabilité en cas de défaut

- 10.1 Les dispositions légales figurant aux articles 1604 et 1641 du code civil sont applicables.

En plus des dispositions légales susmentionnées, il est expressément convenu qu'en cas de non-conformité ou vice caché, MMT-B aura la possibilité de demander que le défaut soit réparé ou qu'un bien exempt de défauts soit livré dans un délai raisonnable fixé par MMT-B et ce, à la charge du FOURNISSEUR. Le FOURNISSEUR ne pourra refuser l'un ou l'autre des remèdes mentionnés que s'il rapporte la preuve que cela est impossible ou engendrerait un coût disproportionné. Quand le FOURNISSEUR fournit un bien exempt de défauts en guise de remède, il peut exiger la restitution à ses frais, de la chose défectueuse.

Si le FOURNISSEUR ne s'acquiesce pas de son obligation de remédier au défaut dans un délai raisonnable fixé par MMT-B et ce, quelle qu'en soit la raison, MMT-B peut exiger le remboursement du prix payé et des frais occasionnés par la vente (en ce compris les frais de retour du bien) ou prendre en charge la réparation du défaut afin d'éviter des pertes plus importantes, de prendre des risques sérieux ou d'en faire prendre à un tiers. Les frais qui en

Termes & Conditions Générales d'Achats pour Matériel Hors-Production et Services

Version 11/05/2023

résultent seront alors exclusivement à la charge du FOURNISSEUR. En outre, le FOURNISSEUR garde à sa charge les frais occasionnés par l'élimination des défauts, en particulier les frais de transport, de démontage et d'installation, les frais administratifs, les frais de manutention et autres frais et dommages occasionnés pour l'élimination du défaut ou en résultant.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'exercice par MMT-B de ses droits résultant des manquements du FOURNISSEUR à ses différentes obligations légales et contractuelles. MMT-B pourra notamment réclamer une indemnisation pour l'ensemble des conséquences pécuniaires directes et indirectes résultant des dommages de toute nature, causées aux personnes ou aux biens.

10.2 Le délai de garantie est de 24 (vingt-quatre) mois minimum à compter de la découverte du défaut, à moins qu'un délai plus long ne soit prévu par les parties ou les conditions du FOURNISSEUR.

10.3 En ce qui concerne les biens et marchandises qui ne peuvent pas rester en service pendant l'examen et/ou la réparation d'un défaut, la période de garantie en cours sera considérée comme prolongée de la durée de l'interruption d'exploitation.

10.4 En toute hypothèse, le FOURNISSEUR est tenu pour responsable, et s'engage à prendre en charge l'ensemble des conséquences pécuniaires directes et indirectes résultant des dommages de toute nature causés aux personnes et/ou aux biens, ainsi que des mesures de retrait, suspension, consignation, modification et/ou destruction des produits, que ces mesures soient ordonnées par les pouvoirs publics ou volontaires et quel que soit le motif invoqué : notamment dans l'hypothèse de vice caché, non-conformité à une norme ou une réglementation, défaut de sécurité.

11. Responsabilité du fait des produits et couverture d'assurance

Les dispositions légales de l'article 1245 du code civil sont applicables.

11.1 Dans l'hypothèse où MMT-B ferait l'objet d'une action en justice au titre de la responsabilité du fait des produits (produits défectueux ou vices cachés), le FOURNISSEUR serait tenu d'indemniser MMT-B et de la dégager de toute responsabilité à l'égard des réclamations de tiers et de rembourser à MMT-B les frais occasionnés, dans la mesure où le dommage est dû à un défaut des marchandises fournies par le FOURNISSEUR. Le même principe s'appliquera en cas d'action en responsabilité pour faute si le FOURNISSEUR a lui-même commis une faute. Afin de prévenir toute action en justice, chaque partie devra coopérer avec l'autre dans la mesure du possible, notamment en fournissant les moyens humains, matériels et financiers nécessaires.

11.2 Le FOURNISSEUR s'engage par les présentes à souscrire pendant toute la durée du contrat une police d'assurance-responsabilité civile professionnelle avec une somme d'assurance appropriée incluant un plafond adapté et à conserver la preuve de cette couverture. MMT-B se réserve le droit d'exiger, au moment de la transmission d'une demande de renseignements et/ou d'un contrat, que les montants assurés soient maintenus et documentés.

Version 11/05/2023

12. Réalisation des travaux

Le personnel du FOURNISSEUR effectuant des travaux dans les locaux de MMT-B ou dans les locaux de tiers désignés par MMT-B est tenu de respecter l'ensemble des règles et consignes internes de MMT-B ou du tiers désigné. Le règlement intérieur du site de MMT-B peut être consulté, téléchargé et imprimé sur le site Internet de la société (en cours de construction) ou sera fourni par MMT-B au FOURNISSEUR sur demande.

13. Responsabilité des sous-traitants

Les sous-traitants du FOURNISSEUR sont considérés comme ses préposés. Le FOURNISSEUR reste seul responsable de la bonne exécution des obligations du Contrat.

En sa qualité de donneur d'ordre, le FOURNISSEUR s'engage à collecter tous les six mois, auprès de ses sous-traitants, l'ensemble des documents prévus par les articles D. 8254-2 et suivants du Code du travail et plus précisément :

- leurs attestations de vigilance délivrées par l'URSSAF ;
- leurs extraits K-BIS (ou cartes d'identification auprès du répertoire des métiers) ; ainsi que
- la liste des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail.

Il s'assura également de la validité de ces documents.

Le FOURNISSEUR veillera également à respecter son obligation de vigilance en cas de recours aux services de sous-traitants établis hors de France. A ce titre, le FOURNISSEUR s'engage à collecter :

- leur numéro de TVA intracommunautaire (ou, s'ils ne sont pas tenus d'avoir un tel numéro, un document mentionnant leur identité et leur adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de leur représentant fiscal ponctuel en France) ;
- un document attestant de la régularité de sa situation à l'égard du règlement européen portant sur la coordination des systèmes de Sécurité sociale, ou d'une convention internationale de Sécurité sociale ;

Lorsque la législation du pays de domiciliation du sous-traitant étranger le prévoit, le FOURNISSEUR collecte également :

- un document de l'organisme chargé du régime social obligatoire mentionnant que son sous-traitant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ;
- ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale
- Lorsque l'immatriculation du sous-traitant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, le FOURNISSEUR collectera également :

Version 11/05/2023

- soit un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant de cette inscription ;
- soit un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
- ou pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation à ce registre.

14. Mise à disposition de matériel

14.1 MMT-B reste propriétaire des machines, échantillons ou pièces d'essai, matériaux, récipients, emballages spéciaux et autres objets confiés par MMT-B au FOURNISSEUR pour l'exécution d'une commande. Ils ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été conçus. Le traitement des matériaux et l'assemblage des pièces sont considérés comme effectués au profit de MMT-B. Il est entendu par les parties que MMT-B est copropriétaire des produits fabriqués avec les matériaux et pièces fournis par MMT-B au prorata de la valeur des matériaux fournis par MMT-B par rapport à la valeur de l'ensemble du produit ; ces pièces seront donc considérées comme détenues par le fournisseur au profit de MMT-B.

14.2 Le FOURNISSEUR est responsable des pertes, dommages et préjudices matériels causé par lui-même, ses représentants, employés ou agents d'exécution lorsque les biens ou marchandises sont en sa possession ou sous son contrôle pour être utilisés dans le cadre de l'exécution du Contrat. Le FOURNISSEUR ne pourra s'exonérer de sa responsabilité que s'il rapporte la preuve qu'il n'a pas commis de faute. Le FOURNISSEUR s'engage à (i) entreposer et entretenir correctement les biens de MMT-B dans ses locaux commerciaux, (ii) à ne pas les mélanger avec ses biens propres ou ceux d'un tiers, (iii) à les identifier clairement comme étant la propriété de MMT-B, (iv) à les assurer adéquatement contre toute perte et dommage et (v) à ne les déplacer dans aucun autre endroit, qu'ils appartiennent à MMT-B ou à un tiers, sauf accord écrit préalable de MMT-B ou en cas d'urgence. A la demande de MMT-B, le FOURNISSEUR devra retourner sans délai tous les articles appartenant à MMT-B. Cette disposition s'applique également à tous les documents et données techniques fournis au FOURNISSEUR par MMT-B.

14.3 MMT-B a le droit de pénétrer dans les locaux du FOURNISSEUR à des heures raisonnables sur autorisation préalable de ce dernier et sur rendez-vous, afin d'inspecter ses biens et les registres du FOURNISSEUR s'y rapportant.

15. Cession de droits, compensation et droit de rétention

15.1 En l'absence d'accord écrit de la part de MMT-B, le FOURNISSEUR ne peut céder ses créances contractuelles, en tout ou en partie, à des tiers, ni les faire encaisser par des tiers. En cas de cession des créances de MMT-B sans son accord préalable, MMT-B sera en droit de continuer à effectuer des paiements directement au FOURNISSEUR.

15.2 Le FOURNISSEUR ne dispose d'un droit de compensation ou de rétention que pour les créances incontestées ou ayant fait l'objet d'une décision de justice ayant autorité de la chose jugée, et ne dispose d'un droit de rétention que dans les cas où ce droit naît de la même relation contractuelle.

Version 11/05/2023

16. Garantie d'éviction / droit de propriété intellectuelle / savoir-faire

- 16.1 Au terme des articles 1625 et suivants du code civil, le FOURNISSEUR garantit la possession paisible de la chose vendue. En particulier, le FOURNISSEUR garantit que les biens ou services fournis par lui-même sont libres de tout droit d'une tierce partie et, en particulier, libres de réclamations de tiers en ce qui concerne les biens ou les services eux-mêmes, les matériaux ou les procédés utilisés. Les droits des tiers sont notamment entendus comme les droits de propriété, les brevets, les marques, les droits d'auteur, les modèles d'utilité et les modèles déposés, ainsi que leurs applications respectives.
- 16.2 Le FOURNISSEUR s'engage par les présentes à indemniser MMT-B et à la dégager de toute responsabilité, dans le monde entier, à l'égard de toute réclamation de tiers découlant de ses produits ou services en raison de violations alléguées des droits mentionnés ci-dessus, ainsi qu'à indemniser MMT-B de tous frais et dépenses liées à ces réclamations.
- 16.3 Les présentes dispositions ne s'appliquent pas si le FOURNISSEUR a produit ou fourni les biens ou les services conformément aux dessins, modèles ou autres descriptions ou informations similaires fournis par MMT-B, et que le FOURNISSEUR n'était pas en mesure de savoir que les biens ou service fournis par lui portaient atteinte aux droits des de tiers.
- 16.4 Avant de commencer à fournir les biens ou les services, le FOURNISSEUR quels sont les droits de propriété intellectuelle (publiés et non publiés) et les demandes en cours de droits de propriété intellectuelle concernant les biens ou services qui sont sa propre propriété ou dont il a la licence.
- 16.5 Le FOURNISSEUR accorde par les présentes à MMT-B la propriété exclusive des résultats de développement découlant de l'exécution du Contrat, y compris les droits de propriété intellectuelle s'y rattachant, partout où le développement a été ordonné par MMT-B ; Si MMT-B n'a pas encore payé les fruits du développement, MMT-B se verra accorder un simple droit d'utilisation, gratuit, irrévocable, cessible et sous-licenciable. MMT-B se verra également accorder le droit transférable et sous-licenciable d'utiliser tous les droits de propriété intellectuelle incorporés dans les résultats du développement, de quelque type que ce soit, pour les reproduire et les modifier, à sa convenance et de manière illimitée.
- 16.6 Le FOURNISSEUR accorde à MMT-B un droit d'utilisation simple, gratuit, transférable et sous-licenciable, irrévocable, de ses connaissances et savoir-faire, résultats de développement et/ou droits de PI qui existaient déjà avant sa collaboration avec MMT-B ("Anciens droits de Propriété intellectuelle"), afin de permettre à MMT-B, seule ou via un tiers, d'utiliser les résultats de développement mentionnés à l'article 16.5 ou les biens et/ou services fournis par le FOURNISSEUR pour tout type d'utilisation.
- 16.7 Le droit de déposer et de revendiquer des droits de propriété intellectuelle concernant des développements qui naissent de l'exécution du contrat est conféré uniquement à MMT-B. Les inventions réalisées par les employés du FOURNISSEUR pendant la durée des relations contractuelles avec MMT-B et dans le cadre de l'exécution du Contrat doivent être revendiquées en conséquence par le FOURNISSEUR et transmises à MMT-B.

Le FOURNISSEUR a le droit de déposer des droits de propriété intellectuelle pour des développements qui n'ont pas été réalisés à des fins commerciales. Toutefois, MMT-B bénéficiera au moins d'un droit d'utilisation conformément au premier paragraphe de l'article 16.5 des présentes. Chacune des Parties supportera elle-même tous les coûts financiers en lien avec le travail ayant abouti à l'invention, sans préjudice des dispositions légales applicables.

Version 11/05/2023

- 16.8 MMT-B jouira également de ces droits en cas de résiliation anticipée ou d'expiration du Contrat et ces droits couvriront également les résultats de développement (partiels) obtenus jusqu'au moment de la résiliation.

17. Cas des produits dangereux

Sauf convention contraire, les dispositions de la présente section s'appliquent :

- 17.1 En ce qui concerne les matériaux (substances, préparations) et objets (par exemple produits, pièces, équipements techniques) qui, par leur nature, leurs propriétés ou leurs conditions, pourraient constituer un danger pour la vie et la santé des personnes, l'environnement ou les biens et qui doivent donc être traités spécialement conformément aux réglementations applicables en matière d'emballage, transport, stockage, manutention et élimination des déchets, le FOURNISSEUR doit remettre à MMT-B une fiche de données de sécurité complète conformément à l'article R4411-73 du Code du Travail. En outre, le FOURNISSEUR doit également se conformer à la norme MMT-B_904410 (« Management of Prohibited and Declarable Substances and Materials »). Cette norme peut être consultée, téléchargée et imprimée à l'adresse suivante (à venir) ou sera fournie par MMT-B sur demande du FOURNISSEUR.

En cas de modification des matériaux ou de la situation juridique, le FOURNISSEUR doit fournir à MMT-B des fiches d'information et de reporting actualisées. Le FOURNISSEUR s'engage à remettre spontanément et chaque année à MMT-B une déclaration formelle indiquant le numéro des articles et le code correspondant (liste des marchandises, statistiques du commerce extérieur). Pour les marchandises expédiées vers des destinations européennes, le FOURNISSEUR informera MMT-B de la "classification des marchandises dangereuses" conformément à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route" avant la première livraison de ces marchandises.

- 17.2 Lorsque le FOURNISSEUR fournit un bien que MMT-B s'est déjà procuré et utilise au sein de sa production, le FOURNISSEUR doit, sans préjudice d'autres obligations de notification et d'information, informer spontanément MMT-B de toute modification concernant les spécifications de ce bien.

- 17.3 Le FOURNISSEUR doit fournir à MMT-B toutes les informations utiles à l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des utilisateurs du produit ou des tiers. A cet égard et conformément à l'article 2 de la directive 2001/95/CE il convient d'accorder une attention particulière aux points suivants :

- Les caractéristiques du produit, notamment sa composition, son emballage, ses conditions d'assemblage et, le cas échéant, d'installation et d'entretien,
- L'effet du produit sur d'autres produits au cas où on peut raisonnablement prévoir l'utilisation du premier avec les seconds ;
- La présentation du produit, son étiquetage, les avertissements et instructions éventuels concernant son utilisation et son élimination ainsi que toute autre indication ou information relative au produit ;
- Les catégories de consommateurs se trouvant dans des conditions de risque au regard de l'utilisation du produit, en particulier les enfants et les personnes âgées.

- 17.4 Le FOURNISSEUR doit fournir à MMT-B toutes les informations nécessaires à l'enregistrement conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances ("REACH"), ainsi que toutes les confirmations d'enregistrement (s'il en existe

Termes & Conditions Générales d'Achats pour Matériel Hors-Production et Services

Version 11/05/2023

déjà). Il en va de même pour les informations et/ou confirmations d'enregistrement au titre de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ("directive 67/548/CEE"). Le FOURNISSEUR confirme par la présente qu'il est en conformité avec les obligations découlant du Règlement REACH et/ou de la directive 67/548/CEE.

Le FOURNISSEUR utilise, pour ses produits et/ou services, l'état le plus avancé de la technique et de la technologie ainsi que les prescriptions de sécurité applicables (par exemple les normes VDA ou la banque de données IMDS), et respecte la réglementation Européenne en vigueur et notamment, la Directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage (et son amendement associé 2002/525/CE), le Règlement (CE) n°1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Le FOURNISSEUR respecte également les différentes données techniques et autres spécifications convenues.

- 17.5 Le FOURNISSEUR veillera à ce que ses propres fournisseurs soient soumis aux obligations mentionnées à l'article 17.4 des présentes et, en outre, à ce que ces derniers imposent à leur tour ces mêmes obligations à leurs fournisseurs de façon à ce que l'intégralité de la chaîne d'approvisionnement, soient soumis aux mêmes obligations vis-à-vis du FOURNISSEUR.

18. Gestion de la qualité et de l'environnement

- 18.1 Sauf convention contraire entre les parties, le FOURNISSEUR doit établir et apporter la preuve de l'existence d'un système de gestion de la qualité conforme à la norme ISO 9001, avec les certifications correspondantes, et doit mettre en œuvre les différents processus et flux de travail prévus par cette norme pendant la durée du Contrat. MMT-B a le droit de vérifier l'efficacité du système de gestion de qualité du FOURNISSEUR au moyen d'un audit sur site après consultation du FOURNISSEUR, lorsqu'il y a un intérêt légitime à le faire. L'audit exclura les secteurs pour lesquelles le FOURNISSEUR prouve avoir un intérêt légitime à protéger leur confidentialité.

- 18.2 Le FOURNISSEUR s'engage par les présentes à transmettre les obligations prévues à l'article 18.1 à ses propres fournisseurs et à vérifier régulièrement le respect de ces obligations au sein de la chaîne d'approvisionnement. Il s'engage à veiller à ce que MMT-B soit également en mesure d'effectuer l'audit décrit à l'article 18.1 des présentes chez ses propres fournisseurs.

- 18.3 Les spécifications, dessins, données CAO, descriptions, qui font partie intégrante du Contrat (y compris les modifications éventuelles convenues dans le cadre de la gestion des modifications) engagent le FOURNISSEUR. Le FOURNISSEUR est tenu de vérifier immédiatement si ces informations présentent des divergences et doit informer MMT-B par écrit et sans délai de toute erreur ou doute qu'il découvre ou soupçonne. A défaut, le FOURNISSEUR ne pourra se prévaloir ultérieurement d'une telle divergence/erreur/doute. Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis lorsque ces divergences, erreurs ou doutes ne surviennent qu'au cours de l'exécution du Contrat.

Le FOURNISSEUR reste seul responsable des spécifications, dessins, plans, calculs, etc. qu'il établit, même s'ils ont été approuvés par MMT-B.

- 18.4 Le FOURNISSEUR fournira en temps utile à MMT-B toutes les informations relatives à l'origine douanière des biens et marchandises. Le FOURNISSEUR est responsable de tous les

Termes & Conditions Générales d'Achats pour Matériel Hors-Production et Services

Version 11/05/2023

désagréments subis par MMT-B en raison de déclarations incorrectes ou tardives du FOURNISSEUR, sauf si ce dernier démontre qu'il n'a commis aucune faute. A la demande de MMT-B, le FOURNISSEUR devra fournir la preuve de l'origine des biens et marchandises au moyen d'une fiche de renseignements certifiée par la douane.

- 18.5 Le FOURNISSEUR doit établir et apporter la preuve de l'existence d'un système de gestion environnemental conforme à la norme ISO 14001 ou EMAS et doit mettre en œuvre au sein de sa propre organisation les différents processus et flux de travail prévus par ces standards pendant toute la durée du présent Contrat. MMT-B a le droit de vérifier l'efficacité du système de gestion environnemental du FOURNISSEUR au moyen d'un audit sur site après consultation du FOURNISSEUR, lorsqu'il y a un intérêt légitime à le faire. L'article 18.2 des présentes s'applique *mutatis mutandis*.

19. Pièces de rechange

Le FOURNISSEUR fournit les pièces de rechange pour les marchandises ou, si celles-ci ne sont plus disponibles ou ne peuvent plus être fabriquées, fournira, après approbation de MMT-B, les produits de remplacement correspondants. Cette obligation de fournir des pièces de rechange sera maintenue pour une durée de dix (10) ans après la livraison concernée, et dans les cas applicables, après la mise en service.

20. Modifications des commandes

- 20.1 MMT-B peut demander par écrit des modifications en termes de conception et d'exécution des produits ou des services (y compris les dessins, matériaux et spécifications). Le FOURNISSEUR vérifiera la faisabilité de ces demandes et informera MMT-B dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans un délai de 10 (dix) jours ouvrables à compter de la réception de la demande de modification, de l'impact de la modification sur le processus de production, les délais de livraison et le prix unitaire, en présentant une documentation écrite et vérifiable. MMT-B et le FOURNISSEUR conviennent alors à l'amiable et de manière raisonnable des différentes conséquences découlant des changements demandés.

- 20.2 Toute modification des marchandises ou des services (y compris les dessins, matériaux et spécifications), du traitement, de l'emballage, de l'expédition, de la date ou du lieu de livraison demandé par le FOURNISSEUR doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de MMT-B. Si la modification sollicitée est acceptée par MMT-B, la commande fera l'objet d'une mise à jour.

21. Durée du Contrat et résiliation

- 21.1 La durée des obligations est précisée au sein de chaque contrat d'application.

- 21.2 MMT-B se réserve le droit de résilier le contrat à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- 25 % ou plus des actions avec droit de vote du FOURNISSEUR sont acquises par un tiers ou tout autre changement de contrôle se produit à l'égard du FOURNISSEUR, et une telle prise de contrôle/un tel changement est susceptible d'atteindre aux intérêts légitimes de MMT-B ou à ceux de l'une de ses filiales ou sociétés contrôlées directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du code de commerce. Une telle atteinte est notamment réputée survenir lorsqu'un concurrent de MMT-B ou de l'une de ses filiales ou sociétés contrôlées directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, prend le contrôle de ces dernières ; ou

Termes & Conditions Générales d'Achats pour Matériel Hors-Production et Services

Version 11/05/2023

- En raison d'un cas de force majeure, le FOURNISSEUR n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations au titre du Contrat au-delà des périodes spécifiées à l'article. 8.3 ; ou
- Un défaut ou un vice de qualité apparaît et le FOURNISSEUR ne remédie pas au défaut ou au vice dans un délai de grâce raisonnable fixé par MMT-B ; il en va de même si le FOURNISSEUR livre des produits défectueux (que la cause du défaut soit identique ou différente), même si le défaut ou le vice est corrigé de manière individuelle dans le délai de grâce fixé pour chacun d'eux; ou
- Une procédure collective (au sens des articles L.622-13 et L.631-14 du code de commerce) a été ouverte à l'encontre du FOURNISSEUR et une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du contrat adressée par MMT-B à l'administrateur judiciaire est restée plus d'un mois sans réponse.

Le FOURNISSEUR n'a aucune prétention fondée sur la résiliation anticipée du contrat lorsque l'une des conditions susmentionnées est remplie, à l'exception des demandes de rémunération de tout travail effectué avant la date de résiliation.

21.3 Pour tout contrat de prestation de services passé entre MMT-B et le FOURNISSEUR, les stipulations suivantes s'appliquent, en sus des dispositions prévues au point 21.2 :

A condition que la résiliation n'ait pas eu lieu pour motif grave imputable au FOURNISSEUR, MMT-B devra verser au FOURNISSEUR une indemnité partielle correspondant au montant de la prestation partielle effectivement réalisée et devra rembourser les frais engagés et justifiés par le FOURNISSEUR pour le travail effectué jusqu'au moment de la réception de l'avis de résiliation, montant qui sera en tout état de cause limité au montant de l'indemnité contractuellement fixé par les parties. Le FOURNISSEUR est tenu de vérifier si les produits livrables déjà disponibles peuvent être utilisés dans un autre contexte et il devra démontrer tous les efforts consentis à cet effet. MMT-B peut refuser de rembourser tout frais jusqu'à ce que ces efforts aient été démontrés. Le FOURNISSEUR s'engage à compenser la valeur des services fournis jusqu'à cette date dans la mesure où ces services sont utilisés ailleurs. Dans la mesure où MMT-B rembourse les frais, MMT-B possède un droit exclusif sur tous les produits livrables disponibles jusqu'à cette date.

Le FOURNISSEUR devra signifier à MMT-B, dans un délai d'un mois à compter de la date effective de résiliation, ses demandes de remboursement, lesquelles sont en tout état de cause limitées selon les modalités figurant au paragraphe précédent. MMT-B est en droit de consulter les registres du FOURNISSEUR avant ou après le remboursement afin de vérifier l'exactitude des montants réclamés par le FOURNISSEUR.

21.4 En tout état de cause, conformément à l'article 1217 du code civil, la partie envers laquelle un engagement n'a pas été exécuté ou l'a été imparfaitement à la possibilité, entre autres, de provoquer la résiliation du contrat.

21.5 A l'expiration de tout contrat, le FOURNISSEUR est tenu de remettre immédiatement à MMT-B tous les instruments de travail dont MMT-B est propriétaire ainsi que, sur demande, tous les dessins et plan de maintenance y afférents. Il en va de même pour tous les documents techniques, données et autres éléments que MMT-B a mis à la disposition du FOURNISSEUR.

21.6 La résiliation ou l'expiration d'un contrat n'affecte pas les dispositions qui, de par leur nature, sont destinées à survivre à une telle résiliation ou expiration ; sont visées en particulier les obligations énoncées aux articles 10, 11, 16, 18, 19, 22 à 26 et 30.

Version 11/05/2023

22. Confidentialité

22.1 Le FOURNISSEUR s'engage à traiter de manière confidentielle toutes les informations qui lui sont communiquées ou mises à disposition par MMT-B dans le cadre de leurs relations commerciales ou par des sociétés contrôlées directement ou indirectement par MMT-B au sens de l'article L.233-3 du code de commerce. Le FOURNISSEUR s'engage à ne pas communiquer ces informations à des tiers et à veiller à ce que ces informations confidentielles ne tombent pas entre les mains des tiers, pour autant que ces informations :

- (a) ne sont pas accessibles au public ; ou
- (b) n'aient pas été communiquées au destinataire par un tiers habilité à le faire et sur lequel ne repose aucune obligation de confidentialité, ou
- (c) n'étaient pas déjà connues au préalable, de manière vérifiable, par FOURNISSEUR.

22.2 Lorsque le FOURNISSEUR constate que des informations devant être traitées de manière confidentielle sont parvenues à un tiers ou qu'un document devant rester confidentiel a été perdu ou détruit, il doit immédiatement en informer MMT-B.

22.3 Le FOURNISSEUR s'engage, sous réserve de toute autre disposition applicable dans le cadre d'un contrat distinct, à ne pas exploiter ou utiliser, sans le consentement exprès et écrit de MMT-B, les informations reçues de ce dernier à des fins autres que celles convenues entre les parties.

22.4 Le devoir de confidentialité du FOURNISSEUR s'étend à tous les membres du personnel et agents concernés, quelle que soit la nature et la forme juridique de leur emploi/engagement. Le FOURNISSEUR s'engage à informer les personnes susmentionnées de son devoir de confidentialité et à leur imposer une obligation de confidentialité équivalente. Le FOURNISSEUR s'efforcera de limiter autant que possible le cercle des personnes concernées, dans un souci de confidentialité.

22.5 L'obligation de confidentialité et les restrictions concernant l'utilisation d'informations confidentielles s'appliquent pendant toute la durée de la relation commerciale du FOURNISSEUR avec MMT-B et subsistent après la fin du contrat pendant une période de 10 (dix) ans.

23. Protection des données personnelles

23.1 MMT-B et le FOURNISSEUR assurent maintenir, chacun pour leur part, la confidentialité des données personnelles recueillies et traitées dans le cadre de leurs relations dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 (la Loi n° 78-17) et par le Règlement général n° 2016-679 sur la protection des données (le RGPD).

23.2 MMT-B et le FOURNISSEUR sont chacun, pour les données personnelles qu'ils traitent et collectent pour leur compte et en leur nom, des responsables de traitement.

23.3 MMT-B et le FOURNISSEUR s'assurent mutuellement qu'ils ne traiteront pas de données personnelles sans disposer d'une base légale de traitement tels que prévus par les articles 5 de la Loi n° 78-17 et l'article 6,§1 du RGPD. Les données personnelles collectées et/ou traitées par MMT-B et le FOURNISSEUR sont conservées pour la seule exécution du ou des Contrats conclus entre eux et pour l'exécution de leurs obligations contractuelles

Termes & Conditions Générales d'Achats pour Matériel Hors-Production et Services

Version 11/05/2023

respectives, sous réserve des cas dans lesquels la conservation des données est requise afin de respecter les obligations légales et réglementaires.

Les données collectées sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités susmentionnées dans :

- la limite du délai de prescription en vigueur ; et
- le respect des obligations légales de conservation spécifiques.

23.4 L'accès aux données personnelles recueillies et/ou traitées par MMT-B et le FOURNISSEUR sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les données recueillies et traitées peuvent être communiquées à des tiers avec lesquels MMT-B ou le FOURNISSEUR sont liés par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, étant précisé que, dans un tel cas, MMT-B et le FOURNISSEUR font leur affaire du respect par leurs sous-traitants des dispositions de la Loi n° 78-17 et du RGPD. Le FOURNISSEUR s'engage à prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées et notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

23.5 MMT-B et le FOURNISSEUR, chacun pour le traitement de données personnelles dont ils sont responsables, assurent un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition de portabilité, de limitation et de suppression des données personnelles ainsi que le droit de s'opposer au traitement. Ces droits peuvent être exercés par MMT-B et le FOURNISSEUR en s'adressant au Responsable de la protection des données personnelles (info@mmt-b.com) selon des modalités similaires à celles donnant lieu à l'exécution du (ou des) Contrat(s).

23.6 MMT-B ou le FOURNISSEUR disposent d'un droit de réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

- sur le site Internet <https://www.cnil.fr/fr>
- par courrier à l'adresse suivante : 3 Place de Fontenoy – TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07
- par téléphone au : 01 53 73 22 22.

24. Conformité

Le FOURNISSEUR s'engage par la présente à respecter toutes les dispositions légales applicables à ses relations commerciales avec MMT-B. Le FOURNISSEUR s'engage également à respecter tous les principes et règles du Code de Conduite et d'Éthique des Fournisseurs de MMT-B. Ce code peut être consulté, téléchargé et imprimé à l'adresse suivante (à venir) ou sera fourni par MMT-B au FOURNISSEUR sur demande.

Le FOURNISSEUR veillera également à ce que les biens et marchandises soient conformes à toutes les exigences légales et réglementaires dans l'ensemble des pays concernés dans lesquels ils seront vendus ; en particulier, il veillera au respect de toutes les règles et réglementations relatives au développement, à la fabrication, à la qualité, à la vente, au transport, à l'exportation et à la certification des produits.

24.1 Le FOURNISSEUR s'engage par les présentes à (i) ne pas offrir, promettre ou accorder à un représentant de la société un avantage personnel ou un avantage à un tiers dans l'attente d'une contrepartie officielle; (ii) dans ses relations commerciales avec une entreprise, ne pas

Termes & Conditions Générales d'Achats pour Matériel Hors-Production et Services

Version 11/05/2023

offrir, promettre ou accorder à un employé ou agent un avantage personnel pour cette personne ou un tiers en contrepartie d'un avantage injustifié pour lui-même ou toute autre personne en relation avec l'acquisition de biens ou services commerciaux ; (iii) ne pas exiger d'avantage pour lui-même ou pour un tiers, ou faire en sorte que ces avantages soient promis ou acceptés en contrepartie de faveurs injustifiées envers une autre partie dans le cadre de transactions commerciales relatives à l'achat de biens ou de services ; (iv) ne pas violer les différentes réglementation anti-corruption applicable et notamment, le cas échéant, le "US Foreign Corrupt Practices Act" (FCPA) et le "UK Bribery Act".

- 24.2 Le FOURNISSEUR s'engage par les présentes à (i) ne pas soutenir ou permettre la mise en place de conditions de travail liées à la fourniture de ses biens ou services qui ne sont pas au moins conformes à la législation et aux standards du marché applicables ainsi qu'aux différentes Conventions de l'Organisation Internationale du Travail (Conventions de l'OIT) ; (ii) à respecter toutes les lois environnementales applicables.
- 24.3 Sur demande de MMT-B, le FOURNISSEUR doit confirmer par écrit qu'il respecte les obligations figurant au présent article 24 et qu'il n'a connaissance d'aucune violation de ces obligations. Dans la mesure où il existe des motifs raisonnables de soupçonner que ces obligations n'ont pas été respectées, MMT-B a le droit, dans la limite autorisée par la loi, d'exiger que le FOURNISSEUR prenne, à ses propres frais, des initiatives afin de se soumettre à une procédure d'audit, d'enquêtes, de certification et screening, afin de vérifier que ce dernier est en conformité avec les obligations du présent article 24. Les procédures susmentionnées peuvent être effectuées par le FOURNISSEUR, par MMT-B ou par un tiers ayant un devoir de confidentialité et agissant conformément à la loi applicable.
- 24.4 Si le FOURNISSEUR prend contact, s'entretient ou négocie avec un agent de la fonction publique, il doit (i) en informer MMT-B au préalable et par écrit, en précisant la portée des discussions, (ii) transmettre à MMT-B, sur demande, un dossier écrit après chaque entretien ou réunion ; et (iii) envoyer à MMT-B une déclaration mensuelle détaillée de coûts afférents, avec les reçus originaux. Un "agent de la fonction publique" désigne toute personne exerçant des fonctions au nom ou pour le compte d'une autorité publique, d'un organisme public, d'une entreprise publique ou d'une organisation internationale.
- 24.5 Dans le cas où, malgré une mise en demeure de MMT-B, le FOURNISSEUR enfreint de manière répétée les obligations qui lui incombent en vertu du présent article 24, et ne prouve pas que la violation en question s'est produite sans faute de sa part ou qu'il a pris des précautions raisonnables afin d'éviter de futures infractions, MMT-B aura le droit de demander la résolution ou résiliation de plein droit de l'un ou de l'ensemble des contrats d'application. Ces droits de résiliation s'appliquent également en cas de manquements graves ponctuels, sauf si ces manquements ne sont pas imputables au FOURNISSEUR.
- 24.6 Le FOURNISSEUR s'engage à indemniser MMT-B et ses collaborateurs de toutes réclamations, demandes, actions en responsabilité, dommages, pertes, coûts et dépenses résultant d'une violation fautive de sa part de ses obligations telle que figurant au présent article 24.
- 24.7 Le FOURNISSEUR s'engage par les présentes à transmettre les obligations prévues au présent article 24 à ses propres fournisseurs et à vérifier régulièrement le respect de ces obligations au sein de la chaîne d'approvisionnement

Version 11/05/2023

25. Cyber-sécurité

- 25.1 En fonction de la nature et de la nécessité de protéger certaines données relatives à la fabrication et à la livraison des biens et marchandises, MMT-B a le droit d'exiger des protections appropriées et les preuves, comme demandé par le fabricant d'équipement d'origine (FEO), que le niveau de sécurité informatique au sein des locaux du FOURNISSEUR est adéquat, notamment par la fourniture des certificats appropriés (exemple: norme ISO / IEC 27001 "Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Systèmes de gestion de sécurité de l'information - Exigences").
- 25.2 Le FOURNISSEUR garantit expressément par la présente qu'il met en œuvre et maintien des mesures techniques et organisationnelles appropriées ainsi que d'autres mesures de protection pour assurer une sécurité adéquate de toutes les informations et données concernant MMT-B. En particulier, le FOURNISSEUR ne transfèrera aucune information confidentielle qui lui a été transmise par MMT-B à (a) un ordinateur portable ou (b) tout support de stockage portable qui peut être retiré des locaux du FOURNISSEUR, sauf s'il code ces données et les charge exclusivement sur ce support portable dans le seul but de les stocker dans un lieu éloigné.
- 25.3 Le FOURNISSEUR s'efforcera, dans la mesure du possible, d'empêcher le vol ou la perte de mots de passe, l'accès non autorisé aux données ou informations concernant MMT-B ou leur utilisation abusive, et il informera MMT-B sans délai si de tels événements venaient à se produire. Le FOURNISSEUR doit prendre des mesures de sécurité et notamment mettre en œuvre des procédures de sécurité physique relatives à l'accès et à la confidentialité des informations et données confidentielles de MMT-B, qui doivent (i) respecter au moins les normes industrielles applicables dans ces lieux et (ii) fournir des protections techniques et organisationnelles adéquates contre la perte, la modification ou la divulgation non autorisées des informations ou données confidentielles de MMT-B ou l'accès à celles-ci de façon involontaire ou injustifiée. Le FOURNISSEUR garantit en outre qu'il a mis en place des processus et des procédures de sécurité pour s'assurer que ses systèmes d'information sont exempts de virus ou autres défaillances similaires. Les systèmes du FOURNISSEUR ne doivent pas contenir de virus, chevaux de Troie, vers, bombes à retardement ou autres programmes, dispositifs ou codes dont on peut supposer qu'ils peuvent endommager le système, les données ou les informations de MMT-B, avoir un impact négatif sur ce même système, ces données ou informations, ou encore pourraient intercepter ou déchiffrer secrètement des données ou informations de MMT-B.
- 25.4 Les systèmes informatiques du FOURNISSEUR ne doivent pas contenir de logiciels malveillants, de backdoor program ou d'autres procédés, dispositifs ou codes technologiques qui pourraient compromettre la sécurité ou la confidentialité des systèmes, des informations ou des données de MMT-B. Le FOURNISSEUR doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger ses sites commerciaux et ses appareils contre les "pirates" et autres personnes tentant sans autorisation de modifier ou d'accéder aux systèmes ou aux informations du FOURNISSEUR ou de MMT-B. Le FOURNISSEUR testera régulièrement ses systèmes afin de détecter les zones potentielles dans lesquelles des failles de sécurité pourraient se produire.
- 25.5 Le FOURNISSEUR s'engage à informer MMT-B par téléphone, dès que possible, et en tout état de cause dans les vingt-quatre (24) heures suivant la découverte de l'incident, de tout incident lié à la cyber protection des données ou informations de MMT-B.
- 25.6 Le FOURNISSEUR est tenu de (i) fournir à MMT-B un résumé des informations connues concernant un tel incident de cybersécurité, (ii) prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour éliminer les impacts d'un tel incident de cybersécurité, (iii) à

Version 11/05/2023

la demande de MMT-B, fournir à MMT-B les informations pertinentes relatives à l'incident et à la réponse donnée, et (iv) dans les deux (2) semaines qui suivent la conclusion de son enquête, transmettre à MMT-B un rapport détaillant les éléments suivants: une description de l'incident, les éléments spécifiques concernés, les mesures prises par le FOURNISSEUR pour prévenir de futurs incidents de même nature, les auteurs présumés, les informations ou données de MMT-B qui pourraient être affectées ou encore les conséquences financières potentielles pour MMT-B. Le FOURNISSEUR doit mettre en œuvre toute mesure de correction identifiée comme nécessaire à la suite de l'incident de cybersécurité au plus tard deux (2) mois suivant la fin de de l'enquête concernant l'incident.

25.7 Le FOURNISSEUR s'engage à indemniser et à dégager MMT-B de toute responsabilité, notamment en cas de perte ou de dommage résultant d'incidents de cybersécurité liés à son propre système d'information. Dans le cas où MMT-B aurait subi des pertes à la suite d'un incident de cybersécurité lié au système du FOURNISSEUR, le FOURNISSEUR ne sera autorisé à recevoir des paiements pour des biens et services qu'une fois que MMT-B aura effectué des investigations raisonnables et appropriées et sous réserve de toutes les obligations d'indemnisation qui incombent au FOURNISSEUR et des droits de compensation dont est titulaire MMT-B dans le cadre d'incidents de cybersécurité.

25.8 Tout retard de paiement concernant des biens et marchandises fournis par le FOURNISSEUR et qui résultent d'un incident de cybersécurité lié au système de ce dernier, ne constitue pas un défaut de paiement.

25.9 MMT-B a le droit (directement ou par l'intermédiaire d'un tiers engagé par MMT-B à ses propres frais) d'inspecter les locaux du FOURNISSEUR sous réserve que ce dernier lui ait donné son accord préalable, une fois par année civile pour tout ce qui concerne les opérations commerciales du FOURNISSEUR en rapport avec les biens ou services de ce dernier, son infrastructure technique, son système de données informatique, son organisation, son contrôle qualité ainsi que le personnel impliqué dans la production des biens et services pour MMT-B.

26. [Dommage-intérêts, responsabilité, indemnisation](#)

26.1 Le FOURNISSEUR s'engage par les présentes à indemniser MMT-B et à la dégager de toute responsabilité en ce qui concerne tous frais, dépenses, coûts, dommages et responsabilités de toute nature, dans la mesure où ils résultent (i) d'une mauvaise fourniture/exécution par le FOURNISSEUR de ses livraisons et/ou prestations sous contrat et/ou (ii) d'une violation de ses obligations contractuelles. Cette obligation d'indemnisation ne s'applique pas lorsque le FOURNISSEUR prouve qu'il n'est pas responsable du manquement.

26.2 MMT-B n'acceptera aucune exonération ou limitation de responsabilité quant au degré de faute ni quant à l'étendue ou au montant de la responsabilité du FOURNISSEUR.

27. [Droit d'inspection et d'audit](#)

27.1 Le FOURNISSEUR accorde par la présente à MMT-B, ou à un tiers identifié par MMT-B, le droit, sur rendez-vous préalablement fixé en accord avec ledit FOURNISSEUR, d'accéder à ses locaux commerciaux pendant les heures d'ouverture normales afin d'inspecter et d'évaluer les services et les progrès liés aux Contrats concernés. Il en va de même lorsque des circonstances particulières font craindre une "détérioration" de la situation financière du FOURNISSEUR.

27.2 Sur demande, le FOURNISSEUR accordera à MMT-B le droit de consulter ses documents de production et d'essai et autres documents relatifs à la fabrication d'un bien ou,

Version 11/05/2023

dans le cas visé à la phrase 2 de l'article 27.1, permettra la consultation des documents appropriés nécessaires à l'évaluation de la situation financière du FOURNISSEUR, quels que soient la manière et le support sur lequel ils peuvent être enregistrés ou stockés.

28. Publicité

28.1 L'utilisation des différentes requêtes faites par MMT-B auprès du FOURNISSEUR, de ses commandes ou confirmations de commande, de la correspondance y afférente ainsi que l'utilisation des symboles commerciaux de MMT-B ou de ses clients, en particulier des marques, noms commerciaux et logos, à des fins publicitaires ou autres en dehors du cadre du présent contrat, est interdite sans autorisation écrite préalable de MMT-B.

28.2 Le FOURNISSEUR ne peut faire de publicité de sa relation commerciale avec MMT-B qu'avec l'accord écrit préalable de MMT-B.

29. Compétitivité

29.1 Pendant toute la durée du Contrat, le FOURNISSEUR s'efforcera, pour la production et la vente de ses produits ou services, de maintenir certains standards en termes de technologie, de qualité des services et de prix, qui seront au moins aussi compétitifs que ceux d'autres fabricants de produits ou services similaires. A cet égard, le FOURNISSEUR travaillera en étroite collaboration avec MMT-B.

MMT-B pourra faire appel à un tiers en vue d'obtenir, dans des conditions de confidentialité strictes, une étude comparative des prix proposés par d'autres fournisseurs pour des produits et services équivalents. Si cette étude montre que le produit ou service concerné, ou un produit ou service équivalent, peut être fourni à MMT-B par un tiers à un prix inférieur au prix actuellement proposé par le FOURNISSEUR, le FOURNISSEUR s'engage à faire parvenir dans un délai de 12 semaines une nouvelle proposition tarifaire tenant compte de l'écart de prix constaté.

En outre, le FOURNISSEUR garantit que les prix proposés à MMT-B pour les produits et services sont et seront au moins aussi avantageux que les prix proposés par le FOURNISSEUR à une autre société du groupe auquel appartient MMT-B pour des produits ou services identiques ou équivalents.

30. Dispositions Générales

30.1 MMT-B peut exercer un droit de compensation d'une créance que MMT-B, ou une entreprise que cette dernière contrôle directement ou indirectement détient à l'égard du FOURNISSEUR, ou d'une entreprise liée à celui-ci sur une créance du FOURNISSEUR.

30.2 Si l'une des dispositions des présentes CGA ou de tout autre accord conclu dans le cadre de la relation d'affaires entre MMT-B et le FOURNISSEUR venait à être déclarée nulle ou caduc, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. Les parties contractantes s'engagent à remplacer la disposition non valable par une disposition qui se rapproche le plus possible de l'objectif économique recherché par l'ancienne disposition. Il en va de même si une disposition est irréalisable ou si le contrat comporte une faille.

30.3 En cas de différend, le FOURNISSEUR et MMT-B conviennent de se rencontrer afin de trouver par le biais de la négociation ou d'un autre processus approprié de règlement des différends, une solution amiable, avant de recourir à l'action judiciaire.

Termes & Conditions Générales d'Achats pour Matériel Hors-Production et Services

Version 11/05/2023

- 30.4 Les litiges découlant des relations d'affaires des parties sont soumis à la compétence exclusive des juridictions du ressort du siège social de MMT-B.
- 30.5 Les présentes dispositions ainsi que toutes les dispositions des futurs contrats d'application, sont, sauf convention contraire, régies exclusivement par le droit Français, à l'exclusion des règles de droit international privé. Les règles relatives à la vente internationale de marchandises, en particulier la Convention des Nations Unies du 11 Avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM), ne sont pas applicables.
- 30.6 Les présentes CGA ont été réalisées en Français et en Anglais. Dans le cas où des différences subsisteraient entre ces différents documents, la version Française prévaudra sur la version Anglaise, laquelle est une traduction fournie à titre informatif.